



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 99655

## Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire. Selon les modalités de la loi, la décision de suspendre les allocations revient désormais aux inspecteurs d'académie, après signalement du chef d'établissement et avertissement à la famille. Cette mesure, qualifiée « d'ultime recours » par le Gouvernement, vise, par la menace d'une sanction financière, à ramener dans le système scolaire une partie des 300 000 élèves absentéistes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'objectif du Gouvernement en termes de diminution du nombre d'élèves absentéistes pour l'année 2011.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Eckert](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99655

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 2011, page 1141

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)